



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Service interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 2728/2015/SIDPC

Arrêté réglementant la vente et l'usage des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques dans le département des Vosges pour la période du 12 décembre 2015 (à zéro heure) au 4 janvier 2016 (minuit)

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le Code de la défense ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sur tout le territoire national ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants à l'occasion du déroulement des fêtes de fin d'année et dans le contexte qui a motivé la déclaration de l'état d'urgence et sa prolongation par la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 ;

Considérant que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans le contexte de forte tension généré par les attentats, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens, il appartient au préfet de prendre les mesures de police nécessaires à la sécurité des personnes ;

Considérant le terme de la Conférence internationale sur les changements climatiques se tenant au Bourget, qui intervient le 11 décembre 2015 et qui allège le niveau d'emploi des forces de sécurité intérieures.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2630/2015/SIDPC du 24 novembre 2015 réglementant la vente et l'usage d'artifices de toutes catégories dans le département des Vosges pour la période du 28 novembre 2015 (à zéro heure) au 4 janvier 2016 (minuit) est abrogé.

Article 2 :

L'utilisation des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, des articles pyrotechniques des catégories T2 à P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits est interdite du 12 décembre 2015 (à zéro heure) au 4 janvier 2016 (minuit) sur l'ensemble du département.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 à P2 sont interdits.

Article 3 :

La détention et le stockage ou l'entreposage de pétard, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice des groupes K2, K3 et K4 est interdit exception faite des professionnels titulaires du certificat de qualification.

Article 4 :

Par dérogation à l'article 2, l'utilisation des artifices de divertissement par les seules personnes titulaires d'un certificat de qualification prévu à l'article 16 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé, demeure autorisée dans le cadre des spectacles pyrotechniques dûment validés par l'autorité de police compétente.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges, les Sous-Préfet de Neufchâteau et Saint-Dié-des-Vosges, les Maires des communes du département des Vosges, le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et le Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Épinal, le 10 DEC. 2015

Le préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.